



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
de la carte communale de Noyelles-en-Chaussée (80)**

n°MRAe 2017-2044

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Noyelles-en-Chaussée le 3 novembre 2017, concernant l'élaboration d'une carte communale ;

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 décembre 2017 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 4 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Noyelles-en-Chaussée, qui comptait 252 habitants en 2014, projette d'atteindre 287 habitants en 2025, soit une évolution annuelle de la population de + 1,19 %, alors que l'évolution de la population était de – 0,6 % de 2009 à 2014 et que la carte communale prévoit la réalisation de 20 logements pour répondre aux besoins du desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux arrivants sur des parcelles d'une surface moyenne de 1 265 m², induisant une consommation foncière d'environ 2,5 hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la commune est située dans le Parc naturel régional Baie de Somme – Picardie maritime qui identifie sur ce territoire des enjeux de reconquête paysagère et que les incidences paysagères du projet d'urbanisme doivent être étudiées ;

Considérant que la compatibilité du zonage d'assainissement existant avec le projet d'urbanisme doit être démontrée ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Noyelles-en-Chaussée est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 4 janvier 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La procédure d'élaboration de la carte communale de Noyelles-en-Chaussée est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 janvier 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance,



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint – Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex